

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 36 (1964)

**Heft:** 4

**Artikel:** La nouvelle forêt de l'Ecole polytechnique fédérale

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-125578>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La nouvelle forêt de l'Ecole polytechnique fédérale

26

### Cours techniques spéciaux

Section I: Hydraulique et constructions hydrauliques – Technologie de l'eau – Chimie et biologie de l'eau – Géologie et hydrographie – Pollutions et traitement des eaux – Statique et résistance des matériaux – Technologie des matériaux – Technologie de l'air – Chimie et physique de l'atmosphère – Pollutions atmosphériques.

Section II: Statique et résistance des matériaux – Technologie des matériaux – Géologie et pédologie – Habitat et urbanisme – Traitement et évacuation des déchets – Constructions spéciales – Parasitologie – Sécurité du travail.

Section III: Biochimie – Parasitologie – Technologie alimentaire – Toxicologie et contrôle des denrées alimentaires – Organisation sanitaire – Statistique sanitaire – Sécurité du travail.

On s'aperçoit donc que la formation du technicien ou de l'ingénieur en génie sanitaire nécessite des connaissances précises et une culture de base approfondie comprenant notamment les mathématiques, la chimie et la biologie, et en faisant appel également à toutes les matières en relation avec la santé publique. La rapidité de l'expansion économique d'aujourd'hui qui a pour corollaire l'industrialisation accélérée de notre milieu permet à ce «technicien de la santé» de jouer un rôle actif dans l'organisation de la vie collective car il faut reconnaître que cette discipline méconnue chez nous pose des problèmes variés se plaçant sur un plan à la fois technique et scientifique qui échappe au champ d'activité de l'ingénieur civil, du médecin, du chimiste et de l'urbaniste.

Ce développement appelle une action constructive apte à garantir à nos populations une protection sanitaire adaptée à notre temps; sans doute les organismes intéressés sauront tenir compte des circonstances car une telle réalisation est souhaitable et même nécessaire pour l'avenir de notre pays.

Les lecteurs qui désireraient me communiquer leur appréciation sont priés de m'écrire à l'adresse suivante:

*J.-P. Giuliani,  
chemin des Jonquilles 14, Renens (VD).*

Il est aussi indispensable pour les ingénieurs forestiers de disposer d'une forêt que pour les chimistes et les physiciens d'un laboratoire. La forêt de l'Ecole polytechnique ne suffisant plus aux besoins, le Conseil national autorisait dans sa session de décembre 1963 l'acquisition d'une nouvelle parcelle d'environ 100 hectares.

Le compte rendu des délibérations du Parlement à ce sujet, publié dans la presse, ne laissa pas d'être surprenant. En s'en tenant au texte, on a pu croire un instant, en toute bonne foi, que la transaction s'était effectuée à plus de 10 fr. le mètre carré. L'achat était de plus présenté comme un bon placement et un moyen efficace de garantir la sauvegarde de la forêt considérée.

Pour qui sait que la forêt est protégée par la Confédération depuis 1876, l'affaire semblait donc peu claire. Si l'on s'en réfère à la législation fédérale, on s'aperçoit en effet qu'un propriétaire de forêt ne peut ni la défricher ni y construire. Notons en passant que cette limitation de la propriété ne donne droit à aucune indemnité, même si la parcelle voisine non boisée est vendue au prix fort. Cette disposition de la loi fédérale de 1902 sur la police des forêts, qui remplaça celle de 1876, nous a rendu de grands services. On peut prédire qu'elle nous en rendra de plus grands encore à l'avenir.

Une de ses conséquences est que le prix des forêts, brillante exception, n'a que peu augmenté. Jusqu'ici la Confédération n'a jamais payé plus de 1 fr. par mètre carré les diverses parcelles qui constituent la forêt en question, à l'exception d'un seul achat d'un hectare au prix de 16 666 fr.

Que s'était-il donc passé? Contrairement à ce que laissait croire le rapport officiel, l'achat portait sur un domaine agricole qui, en plus des terres cultivables et de la forêt, comprenait aussi une parcelle de terrain à bâtir. Les surfaces de forêt et de terres ouvertes, ces dernières situées dans une future zone protégée, ont été acquises au prix de 1 fr. le mètre carré.

On peut donc dire en définitive que l'achat dudit domaine, tel qu'il s'est effectué, prend valeur d'exemple pour les acquisitions futures du secteur public. *Aspan.*